

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PROGRAMME DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RÉNOVATION
FOYER RÉSIDENCE RAOUL BOUBAL - COMMUNE LE POUGET
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pouget en date du 21 décembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;

VU la saisine du comité technique de la communauté de communes qui se réunira le 20 juin 2018.

CONSIDERANT que le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal est un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) public, géré par le C.C.A.S. de Le Pouget, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; la commune de Le Pouget en étant propriétaire,

CONSIDERANT qu'un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées réalisé en 2016 fait apparaître la nécessité de mettre l'établissement aux normes sur différents éléments d'accessibilité,
CONSIDERANT que d'autre part, dans le cadre du fonctionnement du bâtiment, des travaux de confortement et d'adaptation s'avèrent nécessaires,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 467 500 € HT, décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 50 500 € HT
- Travaux : 375 000 € HT
- Aléas : 42 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, la commune de Le Pouget sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération,



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Programme de mise en accessibilité et de rénovation

Foyer Résidence Docteur Raoul BOUBAL

Commune de Le Pouget

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Jean-François SOTO**, agissant en sa qualité de Vice-Président,

ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Le Pouget, domiciliée Hôtel de Ville – Route Neuve 34230 LE POUGET, représentée par **M. Louis VILLARET**, en sa qualité de Maire,

ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-I et D. 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du **21 décembre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pouget en date du **2018** se prononçant favorablement sur l'opération de mise en accessibilité et de rénovation du Foyer Boubal et autorisant le maire à signer la convention de mutualisation afférente.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **11 juin 2018** autorisant le Vice-Président à signer la convention subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

Le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal est un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) public, géré par le C.C.A.S. de Le Pouget, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le bureau d'études QUALICONSULT a été mandaté en 2016 pour établir un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées. Ce diagnostic fait apparaître la nécessité de mettre l'établissement aux normes sur différents éléments d'accessibilité.

D'autre part, dans le cadre du fonctionnement du bâtiment, des travaux de confortement et d'adaptation s'avèrent nécessaire

Le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal a ouvert ses portes en 1992 (figure 1 : localisation). Il dispose d'une capacité d'accueil de 18 chambres individuelles et 6 chambres doubles ainsi que d'espaces communs. Il se situe sur la parcelle cadastrée AP0009 d'une surface de 5275 m².



© C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU
- 2017
Echelle : 1/5000
Création : 21/11/2017



Figure n° 1 : localisation de l'EHPAD sur la Commune de Le Pouget

La construction de 1991 a fait l'objet de travaux de mise en sécurité, de réaménagement et d'agrandissement en 2006. Cette extension a permis de créer une chaufferie fonctionnant au gaz, des locaux techniques ainsi que deux chambres supplémentaires à l'étage.

L'établissement présente à ce jour une surface de 1 485 m² (figure 2).

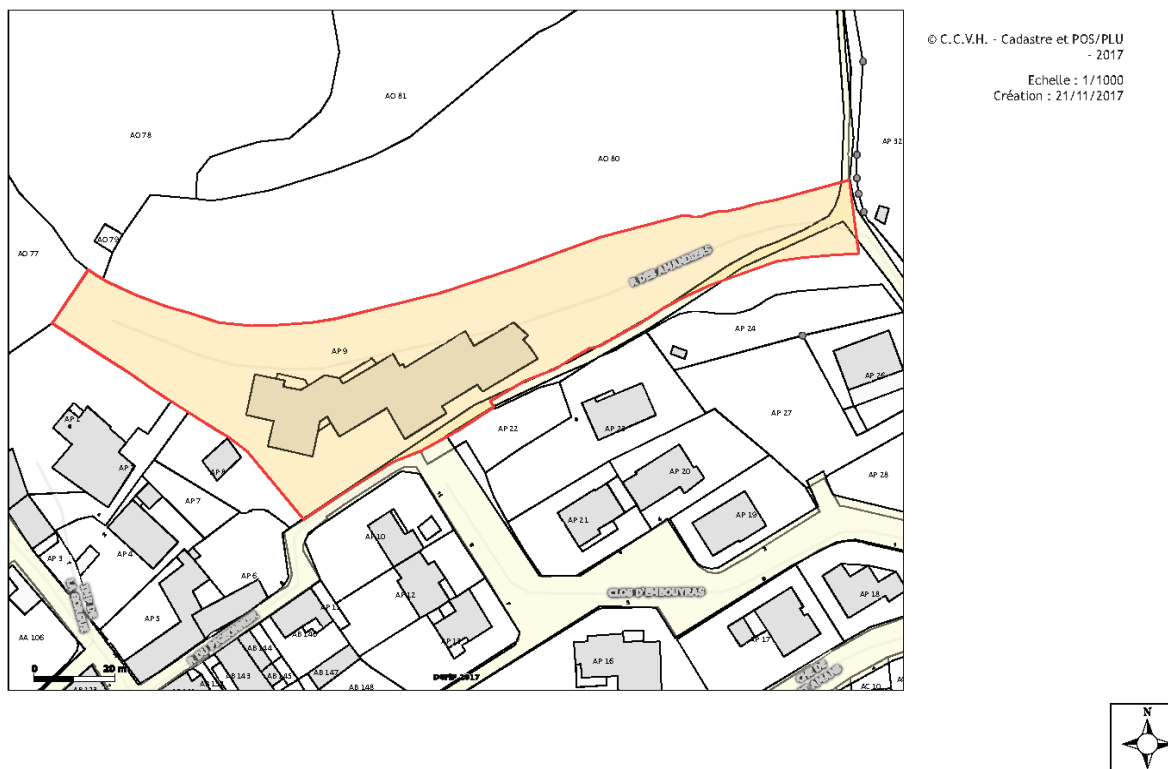


Figure n° 2 : Extrait cadastral - Commune de Le Pouget

Compte-tenu du diagnostic réalisé au titre de l'accessibilité en 2016, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés, et notamment :

- Mise aux normes de l'escalier principal (bande de vigilance, main courante et éclairage)
- Mise aux normes de l'aire de stationnement extérieure (création d'une place réservée personnes à mobilité réduite, bande de guidage).
- Mise aux normes de l'entrée principale (contrôle d'accès et signalétique)
- Amélioration de l'accessibilité avec mise en place d'un ascenseur extérieur (qui permettrait aux résidents d'accéder facilement au centre du village (faire leurs courses, continuer de voir leurs amis) et aux gens de village qui sont âgées de continuer à venir rendre visite à leurs connaissances qui sont accueillies
- Mise aux normes des parois vitrées (bande de vigilance)
- Adaptation de la rampe d'accès au jardin extérieur

- Création de sanitaires répondant à l'accessibilité
- Mise aux normes des salles de bains au titre de l'accessibilité (ouverture de porte plus large, vasque adaptée, WC suspendu, sol souple, etc. ;)
- Mise aux normes des menuiseries extérieures au titre de l'accessibilité (transformation des baies vitrées donnant accès aux balcons des chambres dont les seuils dépassant doivent être supprimés afin de permettre à tout un chacun de profiter de sa terrasse personnelle)
- Mise aux normes de l'ascenseur intérieur (commande vocale)
- Mise aux normes de l'escalier intérieur en termes d'éclairage de balisage et de sécurité

Dans le cadre de ces travaux de mise en accessibilité, des travaux de rénovation s'avèrent également nécessaires et notamment :

- La rénovation des chambres (revêtement mural, sol et éclairage),
- La mise en œuvre de protection supplémentaire au niveau de différents ouvrages (pare-choc de circulation),
- La rénovation de certains murs extérieurs (crépis),
- La mise en peinture d'ouvrages extérieurs (poutres),
- La reprise d'une partie du réseau d'eau potable.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 467 500 € HT avec la décomposition suivante :

	MONTANT H.T.	TAUX
<i>PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS</i>	50 500,00 €	11%
<i>TRAVAUX</i>	375 000,00 €	80%
<i>PROVISIONS POUR ALEAS</i>	42 000,00 €	9%
	467 500,00 €	

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de LE POUGET souhaite solliciter les services de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Pôle Aménagement et environnement : - Service Opérations d'investissement (OI)	- Directeur général des Services Techniques - Responsable du service OI & EPC	- I ETP titulaires de catégorie A ; - I ETP titulaire de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend :

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentée en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2018 et s'achève le 1^{er} juillet 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la

présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

**Le Vice-Président de la
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

**Le Maire de la Commune
de Le Pouget**

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation



MAISON DE RETRAITE - accessibilité et rénovation légère

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - mars 2018

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

	Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
		Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût			
PHASE 1 : Montage et programmation									1 000,00 €	10%
Mise au point programme	1,5	1	200,00 €	0,5	100,00 €			300,00 €		
Animation des réunions de programmation	0,5	0,5	100,00 €					100,00 €		
Bilan prévisionnel d'opération	0,5		- €	0,5	100,00 €			100,00 €		
Assistance pour le montage financier	0,5	0,5	100,00 €					100,00 €		
Dossiers demande de financements	2	2	400,00 €					400,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									750,00 €	7%
Rédaction des pièces	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Analyse des offres	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	0,25		- €	0,25	50,00 €			50,00 €		
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre									1 850,00 €	18%
Mise au point de l'esquisse	0							- €		
APS	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €		
APD-PC (suivi)	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €		
Pro/DCE	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0							- €		
Suivi financier et bilan	2	1	200,00 €	1	200,00 €			400,00 €		
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									6 200,00 €	59%
Appel d'offres - production des pièces	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €		
Démarrage du chantier	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Réunion hebdomadaire (duree estimative chantier 12 mois)	24	0	- €	24	4 800,00 €			4 800,00 €		
Suivi administratif et financier	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €		
Suivi juridique	0							- €		
Réception	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									700,00 €	7%
Levée des réserves	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €		
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €		
Solde et quitus	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Total jour	52,5 jours			Total				10 500,00 €	10 500,00 €	100%
								Montant prévisionnel des travaux :		375 000,00 €
								Taux honoraire / montant prévisionnel travaux HT		2,8%